



Point réglementaire et technique sur les EPI phytos

Olivier BRIAND, 21 novembre 2017

Journée d'actualisation des connaissances du CERTIPHYTO

Quelle place pour les EPI dans les politiques

- ▣ **Objectifs** : réduire et sécuriser les utilisations de produits phytopharmaceutiques dans le cadre d'une démarche systémique, intégrée et opérationnelle
- ▣ Développer des produits plus sûrs, veiller aux conditions d'AMM, assurer la vigilance sur ces produits...
- ▣ Supprimer/substituer les substances les plus préoccupantes
- ▣ Adapter les techniques et les modes de production
- ▣ Sensibiliser, informer et former les utilisateurs
- ▣ Innover sur les matériels et les équipements de protection individuelle

Pourquoi doit-on se protéger ?

- ☐ Pour prévenir les **risques résiduels**, dans le cadre du processus d'autorisation de mise sur le marché
- ☐ Pour prévenir les **expositions accidentelles** (projections...)
- ☐ D'une manière plus générale, pour **réduire les expositions professionnelles** lors de l'utilisation des produits
- ☐ Mais aussi, pour **limiter les expositions secondaires**, celles des personnes en contact avec l'utilisateur (salariés, conjoints, enfants...)

Le constat

Les agriculteurs ne se protègent pas (suffisamment) lors de l'utilisation des produits phytos

▣ 35 à 40 % ne se protègent pas du tout*

▣ Moins de 1/5 portent les EPI adaptés lors des différentes phases d'utilisation des produits*

▣

▣ Près de 90 % se contentent d'un vêtement de travail*

* Enquête Anses/IRSTEA (2013) sur l'utilisation des EPI en milieu agricole, plus de 1000 agriculteurs interrogés, 100 visites sur le terrain ; Mission de l'inspection du travail (2014) sur les conditions d'emploi des produits à base d'epoxiconazole

Comment expliquer cette situation ?

Les raisons de ce défaut de protection individuelle sont multiples, elles sont liées notamment :

- ▣ aux équipements eux-mêmes
- ▣ absence d'EPI spécifiques aux produits phytos
- ▣ contraintes liées aux conditions de travail, au confort, aux coûts...
- ▣ aux conditions d'emploi des produits
- ▣ préconisations peu précises, hétérogènes entre les nouveaux produits et ceux autorisées depuis plusieurs années...
- ▣ à la perception par le grand public
- ▣ Caractère « anxigène » des EPI

Quelles solutions ?

1- Concevoir des EPI adaptés à l'agriculture et aux produits phytopharmaceutiques (1/2)

- ▣ Des EPI « **à spectre large** » qui offrent une protection **spécifique** et **proportionnée**, dédiés aux produits phytos :
 - ▣ des équipements « de base » adaptés à la majorité des produits, et des situations
 - ▣ à compléter par des équipements offrant un niveau élevé de protection (résistance à la perméation) selon les propriétés des produits, les phases d'utilisation et le matériel utilisé
- ▣ des EPI **confortables** et **résistants** adaptés aux contraintes du monde agricole
- ▣ des EPI **réutilisables** pour maîtriser les coûts

Quelles solutions ?

1- Concevoir des EPI adaptés à l'agriculture et aux produits phytopharmaceutiques (2/2)

→ Norme internationale spécifique
(EN/ISO 27065), travaux initiés dès 2013,
publication en septembre 2017- en attente
d'harmonisation EU

Quelles solutions ?

2- S'assurer de la protection apportée par ces nouveaux EPI

Etape 1 : Certification des EPI « à spectre large » (càd adaptés à la majorité des produits) par les fabricants d'EPI auprès des organismes notifiés

Etape 2 : Vérification produit/EPI, lors de l'évaluation préalable à l'AMM, que ces EPI sont adaptés au produit et à ses conditions d'emploi (ANSES)

✚ Évaluation du dispositif, notamment en conduisant des études sur le terrain

Quelles solutions ?

3- Rendre ces nouveaux EPI rapidement accessibles pour les agriculteurs

+ Anticiper les exigences de la norme internationale et favoriser l'innovation en proposant un cadre technique pour la certification: avis de la DGT (juillet 2016)

+ Accompagner les acteurs du secteur (fabricants, distributeurs, organismes notifiés)

→ Trois industriels français proposent déjà à la vente de tels équipements, un marché spécifique se développe...







Quelles solutions ?

4- Clarifier et harmoniser les conditions d'emploi des produits (1/3)

- + Publication d'une liste des préconisations générales les plus appropriées pour les EPI (avis DGAL de juillet 2016)
- + Révision et justification des recommandations en matière d'EPI dans les AMM de tous les produits autorisés en France
 - ▣ Dans un délai de 24 mois, pour les produits contenant une substance active classée CMR
 - ▣ Dans un délais de 30 mois, pour tous les autres produits
 - ▣ Un projet d'arrêté interministériel devrait permettre aux utilisateurs d'anticiper ces évolutions

Quelles solutions ?

4- Clarifier et harmoniser les conditions d'emploi des produits (2/3)

Caractéristiques des EPI	PROTECTION DE L'UTILISATEUR PENDANT LES PHASES DE :				PROTECTION DU TRAVAILLEUR
	MÉLANGE/ CHARGEMENT	APPLICATION AVEC :		NETTOYAGE	
		PULVÉRISATEUR PORTÉ OU TRÂINÉ À RAMPE, PNEUMATIQUE OU ATOMISEUR ; PULVÉRISATION VERS LE BAS TRACTEUR AVEC CABINE	TRACTEUR SANS CABINE		
GANTS EN NITRILE réutilisables (certifiés EN 374-3) ou à usage unique (certifiés EN 374-2) 	Réutilisables	À usage unique	À usage unique	Réutilisables	Réutilisables
EPI VESTIMENTAIRE CE 2% pulvérisation / 25% contact « Nouveaux EPI phytos » 	EPI vestimentaire			EPI vestimentaire	
EPI PARTIEL blouse ou tablier à manches longues catégorie III type PB3 certifié EN 14605+A1 	ET EPI partiel			ET EPI partiel	
COMBINAISON DE PROTECTION CHIMIQUE catégorie III type 3 ou 4 certifiée EN 14605+A1:2009 	OU Type 3 ou 4			OU Type 4	
LUNETTES ou ÉCRAN FACIAL certifiés EN 166:2002 (CE, sigle 3) 					
PROTECTION RESPIRATOIRE demi-masque ou masque (EN 140:1998) équipé d'un filtre P3 (EN 143:2006) ou A2P3 (EN 14387:2008) 					

Quelles solutions ?

4- Clarifier et harmoniser les conditions d'emploi des produits (3/3)

→ Défendre l'idée d'une harmonisation européenne des recommandations en matière d'EPI

Quelles solutions ?

5- Accompagner le déploiement du dispositif sur le terrain (1/2)

- ▣ Sensibiliser les agriculteurs à la nécessité de se protéger - de protéger les autres
- ▣ Faire connaître ces nouveaux EPI, et le dispositif d'accompagnement (AMM...)
- ▣ Informer/former les utilisateurs sur les bonnes pratiques d'utilisation de ces EPI
- ▣ Utilisation spécifique pour les phytos, pour limiter les contaminations indirectes des proches (salariés, conjoint, enfants)
- ▣ Conditions d'entretien, de renouvellement, d'élimination...

Quelles solutions ?

5- Accompagner le déploiement du dispositif sur le terrain (2/2)

- ▣ Responsabiliser tous les acteurs de la filière (CEPP ?!)
- ▣ Lancement d'une vaste campagne de sensibilisation associant les parties prenantes dans le cadre du plan Ecophyto
- ▣ Mise en place d'éléments de formation
- ▣ Mise en place de « plates-formes » de démonstration

Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants

1- Principe d'équivalence « EPI » – article 15

En attendant la révision des étiquettes, les « vêtements de travail, combinaisons de 280 g/m² traitées déperlant, combinaisons de travail en polyester 65 % / coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant... peuvent (DOIVENT!) être remplacés par les nouveaux EPI phytos

Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants

2- Délais de rentrée (1/2) – article 3

Délai de rentrée	Produit concerné par la disposition
6h	Tous, sauf dispositions contraires prévues par l'AMM
8h	En cas d'application en milieu fermé et sauf dispositions contraires prévues par l'AMM
24h	H315, H318 ou H319
48h	H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362

« Nouveauté » par rapport à l'arrêté de septembre 2006

Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants

2- Délais de rentrée (2/2) – article 3

→ Possibilité de réduire ce délai après 6h (ou 8h en milieu fermé)

« En cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire » et « sous réserve du respect de mesures visant à minimiser l'exposition du travailleur, à savoir rentrée effectuée avec i) un tracteur équipé d'une cabine avec filtre à charbon actif, si ce filtre est requis au moment de l'application » ou [du port des] équipements de protection individuelle requis pour la phase d'application du produit concerné ».

« Les interventions effectuées dans le cadre d'une rentrée anticipée sont inscrites dans le registre des utilisations de produits phytopharmaceutiques » (la date et l'heure, le lieu, le motif et les mesures visant à minimiser l'exposition des travailleurs)

Quelle solution !

Un démarche originale où les utilisateurs sont au cœur du dispositif et où les solutions se conçoivent dans un objectif de triple-performances :

- ▣ Sociale
- ▣ Environnementale et,
- ▣ Economique

→ Généralisation de la démarche pour les équipements de travail agricoles avec la mise en place des groupes-utilisateurs Afnor/Ecophyto



Merci pour votre attention !



Contact :

Olivier BRIAND, Dr

Chargé de mission - Expert national du domaine "alimentation, santé publique vétérinaire et qualité et santé des végétaux"

Bureau de la Santé et de la Sécurité au Travail

Sous direction du travail et de la protection sociale
Service des affaires financières, sociales et logistiques
Secrétariat Général
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

olivier.briand@agriculture.gouv.fr